
Le SNPTES demande que la réglementation soit appliquée aux agents de catégorie B promouvables à l'avancement de grade

Le SNPTES exige que les personnels de catégorie B, promouvables par tableau d'avancement, ne soient pas empêchés de candidater par manque d'information de certaines directions d'établissements.

À ce titre, le SNPTES a interpellé le ministère lors du Comité Social d'Administration du 11 juillet.

Si le décret n° 2022-1209 du 31 août a modifié les grilles des corps de catégorie B de l'État, ainsi que les conditions de promouvabilité pour leur avancement de grade, le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023, permet aux agents de catégorie B promouvables antérieurement au 1^{er} septembre 2022, de conserver leur droit à candidater.

Que dit le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 ?

→ La notice du décret est pourtant claire :

- **Le texte permet de maintenir, tant qu'elles leurs sont plus favorables, les conditions de promotion qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022** modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État **pour les agents reclassés dans la nouvelle grille au 1^{er} septembre 2022.** Il prévoit en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion et l'application des dispositions transitoires aux lauréats des concours professionnels.
- Le décret actualise en outre les modalités de reprise de services à l'occasion de la nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

→ L'article 3 dispose notamment :

- Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Le SNPTES demande à toutes les directions de bien se référer au décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 et de pas entraver le droit à promotion des agents de catégorie B. Et, que la DGRH de nos départements ministériels rappelle aux établissements les modalités à retenir pour l'éligibilité des agents à ces promotions de grade.

Pour toute questions, interrogez-nous sur le [forum](#) ou par [mail](#)

Choisy-le-Roi, le 11 juillet 2023